

## Arrêt

n° 131 187 du 10 octobre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 janvier 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 janvier 2014.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous étiez membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis 2010 dans la section de Baguida, où vous étiez chargé de distribuer des tracts et mobiliser les jeunes avec une autre personne*

du nom de Mouzon Edward. Votre père était également membre de ce parti, assurant la fonction de chauffeur pour le secrétaire général de votre section, [A.K.]. Dans la nuit du 1er décembre 2013, quatre personnes masquées ont débarqué à votre domicile et ont enlevé votre père. Le matin, vous êtes allé trouver le secrétaire général, M. [K.], afin de lui faire part de cet évènement. Il vous a fait savoir que son adjoint avait également été arrêté. Il a contacté le président du parti, Jean-Pierre Fabre, qui lui a rapporté plusieurs arrestations de membres durant la même nuit. N'ayant pas plus d'informations, vous avez appelé votre cousine Philo afin de lui rapporter ces évènements. Etant amie avec un colonel travaillant pour la gendarmerie nationale, elle a contacté cet homme qui, quelques jours plus tard, vous a fait comprendre que l'enlèvement de votre père avait été commandité par Ingrid Awade dans le but de faire taire les gens de l'opposition, du fait que ces derniers la cite comme responsable des incendies du grand marché du 11 au 12 janvier 2013. Le 20 décembre 2013, à votre retour du travail, votre sœur vous a remis une convocation émise par la gendarmerie de Baguida, où vous deviez vous présenter dès réception. Vous avez rapporté cela à votre cousine qui a de nouveau appelé le colonel. Ce dernier a conseillé de ne pas vous y rendre et de quitter votre domicile. Vous vous êtes réfugié chez votre copine. Le 24 décembre 2013, vous vouliez vous rendre chez vous afin de récupérer des documents pour votre travail, et un voisin vous a fait savoir que des gens étaient venus à votre recherche. Supposant qu'il s'agissait des mêmes personnes qui ont enlevé votre père et envoyé la convocation, vous vous êtes rendu chez Edward Mouzon afin de savoir si lui aussi avait connu des problèmes. Arrivé là-bas, vous avez trouvé sa mère en pleurs, qui vous a fait savoir que son fils a été enlevé. Vous avez une nouvelle fois fait part de cela à votre cousine. Le 28 décembre 2013, elle est venue vous voir afin de vous expliquer ce que le colonel lui a rapporté, à savoir que la situation est compliquée, que l'affaire du grand marché n'est pas terminée et qu'il est préférable que vous quittiez le pays. C'est ainsi qu'avec l'aide de ce colonel, Philo a commencé à organiser votre départ du pays. Le 2 janvier 2014, vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé six articles Internet, un jugement civil sur requête vous concernant, votre certificat de nationalité togolaise, un relevé de note et une attestation de diplôme à votre nom.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre appartenance à l'ANC ainsi que l'arrestation de votre père en raison de son implication dans ce même parti. Vous déclarez craindre d'être enlevé et tué par les gens de l'UNIR (Union pour la République), le parti au pouvoir, et plus particulièrement craindre Ingrid Awade (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 10, 11). Pourtant, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, vous déclarez être **membre** de l'ANC depuis décembre 2010, distribuant des tracts et mobilisant les jeunes (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 15, 17). Bien que vous puissiez donner un certain nombre d'informations d'ordre général sur votre parti (tels que les noms de dirigeants, sa date de création, le siège du parti ; cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 14, 15, 17), informations largement diffusées, vous ne pouvez convaincre le Commissariat général de votre **militantisme actif** au sein de l'ANC en raison du caractère général et inconsistant de vos déclarations. En effet, questionné sur vos activités au sein de ce parti, vous vous limitez à des réponses très générales, à savoir que vous appellez vos copains de quartier afin de les informer qu'un meeting se tient à tel endroit et qu'ils peuvent vous accompagner. Vous ajoutez que vous distribuez des tracts à ces amis (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 17). Invité à parler plus en détail de cette fonction de mobilisateur, vous répondez : « je leur parle des projets du parti, les changements, les droits de l'homme, la démocratie, je les invite aux meetings pour apprendre leur programme si ils sont au pouvoir » (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment, concrètement, vous vous y preniez pour faire cela, vous vous contentez de répéter que « je parle avec les gens du quartier, je distribue des tracts aussi », sans autre détail (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 21). Ensuite, vous ne savez pas quand précisément ont eu lieu les élections en juillet 2013 (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 16, 17), alors que vous étiez chargé de mobiliser les gens afin d'aller voter et que vous distribuiez des tracts à ce sujet (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 17). Mais encore, mis à part votre père, le secrétaire

général et votre ami Edward, vous ne connaissez aucun autre membre de votre section (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 11, 16, 17). Vous-même insistez sur le fait que vous ne vous rendiez pas aux réunions (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 17, 20) et n'aviez pas d'autres activités que celles précédemment décrites (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 19). Vos propos inconsistants empêchent le Commissariat général de croire que vous étiez un membre actif de l'ANC, profil politique que vous tentez de présenter aux autorités belges. Vos allégations permettent tout au plus de croire que vous étiez sympathisant dudit parti et que vous avez assisté à quelques meetings et/ou marches lorsque vous en aviez le temps, événements au cours desquels vous affirmez n'avoir jamais eu personnellement de problème (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 11) et n'avoir eu aucun rôle particulier (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 19).

*Il importe de constater à ce propos que, quand bien même vous seriez sympathisant de l'ANC, ce seul fait ne peut suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale, votre militantisme actif au sein de ce parti étant remis en cause. A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Focus : "Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), Situation post-électorale", 16 décembre 2013) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Des manifestations sont organisées quasi hebdomadairement à Lomé, les membres du parti y participent ouvertement aux couleurs du parti sans que cette visibilité ne pose de problème particulier aux autorités togolaises. Certains manifestants ont certes été interpellés lors de manifestations du CST mais aucune source ne fait mention du fait que les membres de l'ANC étaient particulièrement visés ni de poursuites à l'égard de ces personnes interpellées. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.*

De plus, considérant qu'il s'agit des faits à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter plus de précisions sur l'implication de votre père au sein de l'ANC. En effet, vous ne donnez aucune information mis à part qu'il était chauffeur pour le secrétaire général de votre section et qu'il le conduisait aux réunions du parti (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 22). Vous ne savez pas ce qu'il faisait exactement en tant que chauffeur, où il conduisait cet homme, à quel rythme, s'il était également son chauffeur à titre privé, depuis quand il exerçait ce rôle ou comment il a obtenu ce poste (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 22, 29). Mis à part le fait qu'il participait aux meetings et manifestations, vous ne savez pas s'il faisait autre chose pour le parti (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 22). Dans la mesure où il s'agit d'un membre de votre famille, et que c'est grâce à son rôle dans l'ANC que vous-même décidez d'intégrer le parti, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à en savoir plus (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 15). Concernant l'arrestation de votre père, vous ne savez pas qui sont les personnes qui l'ont arrêté, affirmant qu'ils étaient masqués, et n'avoir observé aucune particularité, qu'ils n'ont rien dit (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 11, 26). Dès lors, rien dans vos propos ne permet d'attester que ces personnes ont une quelconque autorité. Vous n'avez d'ailleurs aucune information sur le lieu où il aurait été emmené (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 10, 23). Il en est de même pour votre ami Edward (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 22, 23). Questionné sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en sont prises à votre père en particulier, vous n'apportez aucune explication, vous contentant d'affirmer vaguement que l'opposition a été ciblée (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 25). Le manque d'informations et de démarches sur les faits à la base de votre fuite du pays ne permettent pas de croire en la réalité de ces événements.

Vous insistez sur le fait que l'enlèvement de votre père aurait été commandité par Ingrid Awade, qui tenait à faire taire les membres de l'opposition (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 10). Vous auriez obtenu cette information du colonel « [F.] » dont vous ne connaissiez rien (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 25, 26, 28). En effet, interrogé à ce sujet, le Commissariat général constate que vous ne connaissez que son prénom et le fait qu'il travaillait à la gendarmerie nationale, sans pouvoir préciser sa fonction, ses tâches ou son pouvoir (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 7, 8, 9). Vous ne l'avez vu qu'une seule fois, en janvier 2012, et vous ne savez rien d'autre de lui (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 8, 9). Vous ne savez pas comment a débuté sa relation avec votre cousine, ni depuis quand (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, p. 8). Il n'est donc pas crédible que vous basiez l'intégralité de votre demande d'asile sur les dires de cette personne que vous n'avez vu qu'à une seule reprise et

*que vous ne cherchiez pas à en savoir plus sur votre situation ainsi que celle de votre père auprès d'autres personnes.*

*Relevons enfin que vous n'avez été aucunement inquiété par vos autorités. Vous décidez de vous cacher et ensuite de quitter le pays toujours sur les dires de ce colonel via votre cousine, qui vous a fait savoir que la situation était compliquée et qu'il valait mieux que vous quittiez le pays (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 12, 13). Le seul élément dont vous disposez au sujet d'éventuelles recherches à votre égard serait une convocation vous sommant de vous présenter dès réception, à laquelle vous n'avez pas répondu sur conseil du colonel (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 13, 26, 27). Or, vous ne présentez nullement cet écrit. Vous n'apportez également aucun élément sur les personnes qui seraient ensuite venues à votre recherche (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 13, 27). Vous basez donc l'intégralité de votre récit et de votre fuite du pays sur les dires d'une seule personne, sans chercher à en savoir plus sur votre situation (cf. rapport d'audition du 10/02/2014, pp. 10, 26, 27). Il n'est pas crédible de quitter son pays d'origine, ses attaches familiales et sociales, sur base des dires d'une seule personne. Cet élément termine de décrédibiliser vos dires à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre attestation de naissance et votre extrait d'acte de naissance, votre relevé de notes ainsi que votre attestation de diplôme, ces écrits tendent à attester de votre identité, nationalité et parcours scolaire, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente analyse.*

*En ce qui concerne les différents articles Internet déposés relatant la situation politique au Togo ainsi que les enquêtes suite aux incendies, ils ne concernent en rien votre situation et ne mentionnent nulle part votre nom ou celui de votre père. Dès lors, ces écrits ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle réitère les propos du requérant et minimise la portée des lacunes qui y sont relevées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle en particulier que le requérant explique son arrestation par son militantisme actif au sein du parti ANC ainsi que par les disparitions de son père et de

son ami E.M. Elle ajoute que ces enlèvements ont pour origine la volonté de Madame AWADE de mettre fin aux accusations portées par l'opposition à son encontre au sujet des incendies de Lomé.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 Par courrier du 12 septembre 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation du secrétaire national de l'ANC du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle réitère les propos du requérant et fait valoir différents éléments pour justifier les lacunes et les incohérences relevées dans les dépositions de la requérante.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les propos du requérant sont généralement dépourvus de consistance et ne permettent d'établir ni la réalité du profil politique engagé qu'il revendique ni la réalité des activités de son père pour le parti ANC. Le Conseil n'aperçoit à la lecture de son audition et des pièces du dossier administratif aucun élément permettant d'expliquer qu'il soit personnellement poursuivi par ses autorités dans le cadre des accusations portées contre le pouvoir suite aux incendies du grand marché du mois de janvier 2013, soit 10 mois plus tôt. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le requérant n'a lui-même fait l'objet d'aucune mesure coercitive de la part de ses autorités avant son départ et que ses craintes sont principalement fondées sur les dires d'un homme au sujet duquel il peut fournir peu d'informations.

4.6. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Elle fait en particulier valoir que les craintes du requérant sont fondées sur l'arrestation subie par son père ainsi que celle de son ami et non seulement sur les dires du compagnon de sa cousine. Toutefois, la partie défenderesse relève également à juste titre que les propos du requérant au sujet des activités politiques du père du requérant et au sujet des raisons de son enlèvement sont tout aussi lacunaires. Or la partie requérante n'apporte toujours aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur les activités politiques de ce dernier et sur les mobiles de son enlèvement. Enfin, la partie requérante critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation des opposants au Togo mais elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à mettre en cause cette analyse.

4.8. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9. L'attestation du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que cette attestation ne fournit aucune indication permettant d'éclairer les instances d'asile sur les raisons pour lesquelles le requérant serait personnellement recherché avec un tel acharnement ni sur les raisons pour lesquelles son père aurait été enlevé. Surtout, son auteur ne précise pas clairement ses sources d'informations, sa vague référence à des « sources dans l'armée » ne fournissant pas davantage de garantie de fiabilité que les propos non circonstanciés du requérant au sujet du compagnon militaire de sa cousine. Enfin, si l'auteur décrit le requérant comme un militant « dynamique », il n'apporte pas non plus de précision susceptible de combler les lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet des activités concrètes qu'il aurait menées pour son parti. Il s'ensuit que ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante des dépositions du requérant.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).

5.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE